

I. Notice explicative

ENQUETE PUBLIQUE RECTIFICATIVE

du 9 au 23 septembre 2026 inclus

**DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU ROND-POINT HENRI
BARBUSSE ET D'UNE PARTIE DU SENTIER DES NOUZEaux,
INCLUDES DANS LES FUTURS LOTS C1 ET C2**

Table des matières

I.	Notice explicative	1
A.	Contexte du projet.....	3
1.	Barbusse, un quartier en mutation	3
2.	La place Léo Figuères : nouvelle centralité Malakoffiote	5
		6
3.	Des espaces publics repensés et requalifiés	6
4.	Le projet de logements diversifiés et de commerces au service de la requalification de la place Léo Figuères	8
5.	Les coûts liés aux opérations	10
B.	Objet de l'enquête	11
1.	Principe du déclassement	11
2.	Périmètre de déclassement	12
3.	Enquête publique	15
C.	Déroulement de l'enquête publique	19
1.	Lancement de l'enquête et information du public.....	19
2.	Déroulement de l'enquête	19
3.	Clôture de l'enquête.....	19
D.	Textes réglementaires.....	20
E.	Pièces administratives	22

A. Contexte du projet

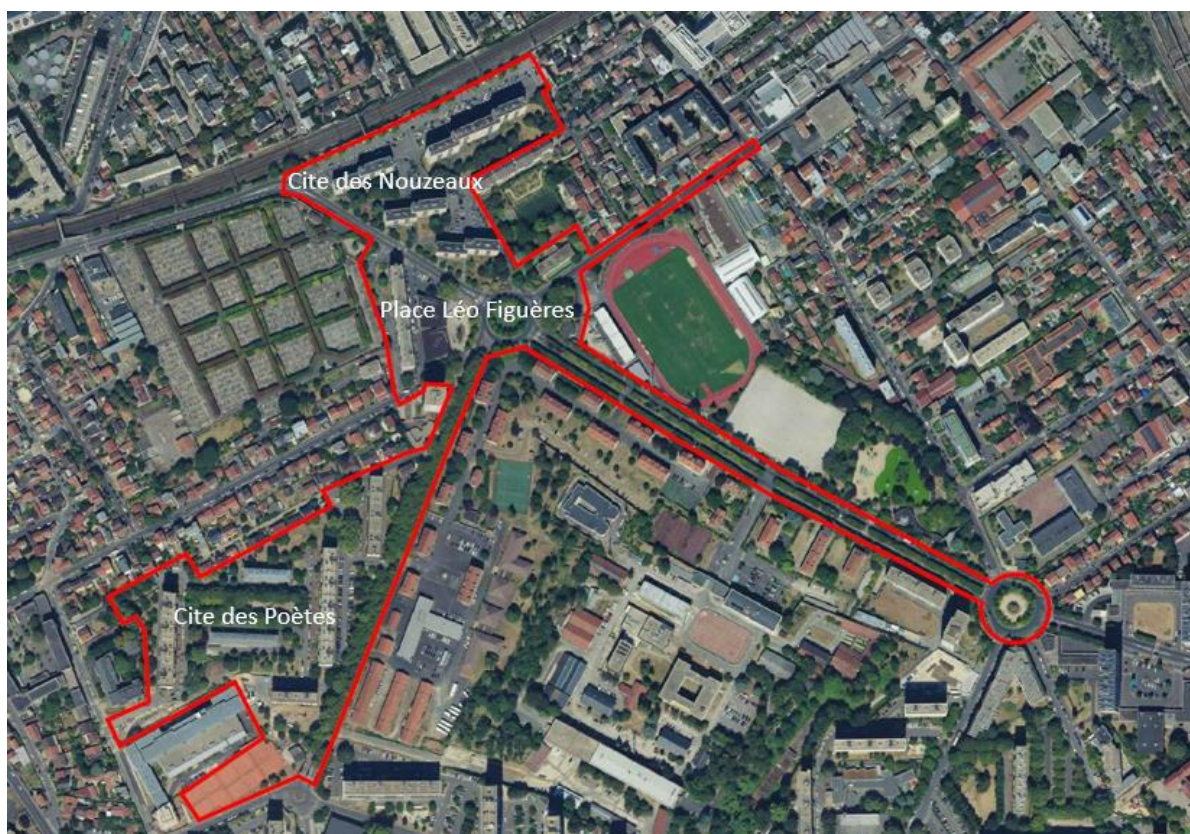
Située dans le Département des Hauts-de-Seine, en limite avec Paris 14^{ème}, la commune de Malakoff fait partie de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud-Grand Paris.

La Ville de Malakoff compte 31 000 habitants environ et se caractérise par la pluralité de ses habitats, par sa mixité fonctionnelle et sa forte identité artistique et culturelle. La Commune se veut une cité engagée pour la qualité de vie de ses habitants, la lutte contre toutes les formes de pollution et le maintien de son identité plurielle, à l'image des 42% de logements sociaux à l'échelle de la commune.

1. Barbusse, un quartier en mutation

Le quartier Henri Barbusse est situé dans le sud de Malakoff, en limite de Vanves, Clamart et Châtillon. Il s'agit d'un quartier d'urbanisation récente : en-dehors du fort de Vanves construit au milieu du XIX^e siècle, l'essentiel des constructions ont été achevées entre les années 1930 et 1960.

Le quartier Barbusse est composé d'un tissu urbain hétérogène, comprenant à la fois des pavillons, des petits collectifs privés et des logements sociaux collectifs. Le tissu économique, composé de commerces de proximités s'est fragilisé au cours des dernières décennies souffrant notamment d'un manque de visibilité. De même, l'offre de services, notamment de services à la personne, est insuffisante. Par ailleurs, peu de constructions récentes de logements ont vu le jour dans ce secteur.



Sur la base de ce diagnostic, la Ville de Malakoff, a lancé en 2017 des études pré-opérationnelles et un important travail de concertation avec les habitants en vue de la requalification urbaine du quartier. L'année 2024 a marqué véritablement l'entrée du projet dans sa phase opérationnelle avec le démarrage des travaux sur le secteur des Poètes.

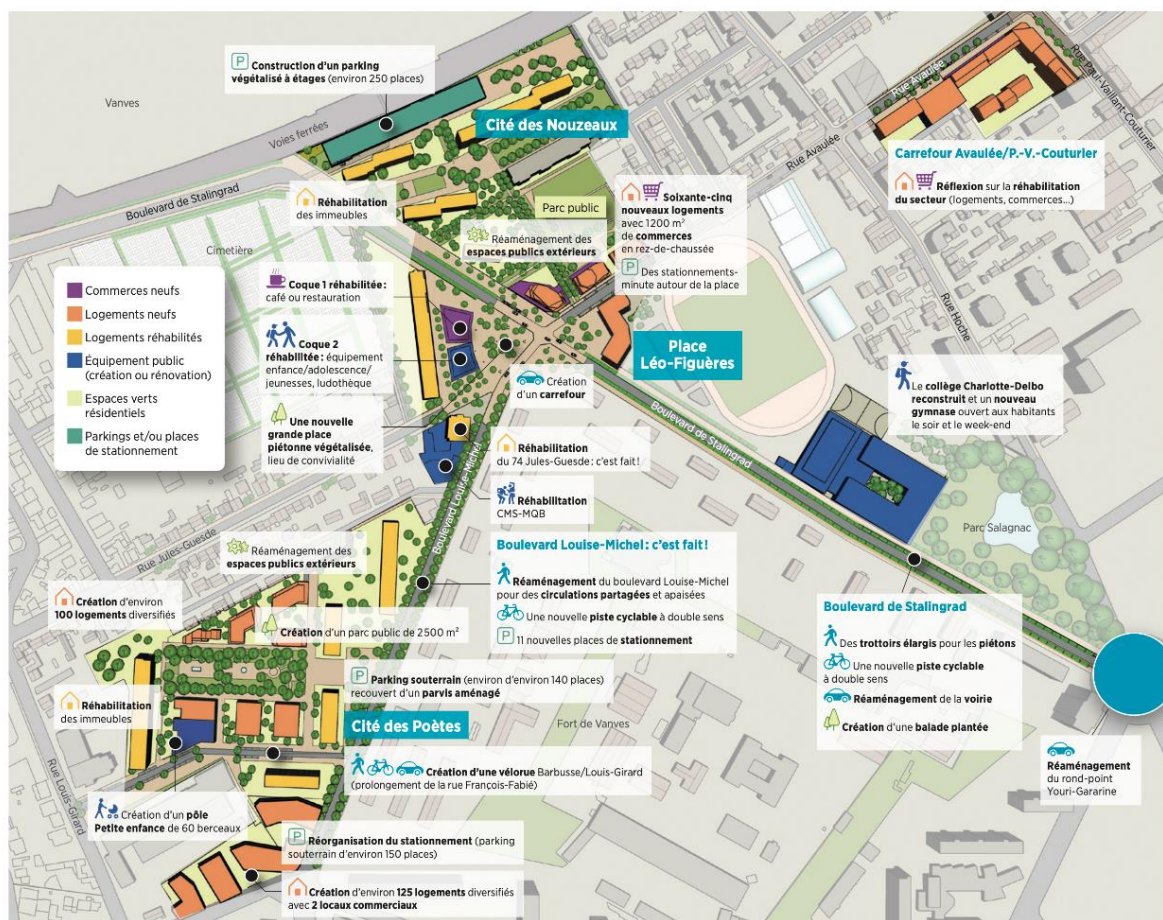


Figure 1: Plan projet de requalification du quartier Barbusse de Malakoff

Les enjeux du projet 100 % Barbusse sont les suivants :

- **Création et requalification des espaces publics.**
- **Réaménagement des axes structurants du quartier** afin de réduire la place de la voiture au sein du quartier.
- **Création d'une continuité cyclable et piétonne.**
- **Amélioration et diversification de l'offre de logements.**
- **Revitalisation de l'offre commerciale.**
- **Développement de l'offre de services publics.**

Ce projet a pour ambition de devenir **un quartier à hauteur d'enfant**. Partir des besoins des enfants comme les plus vulnérables au sein de l'espace public permet de développer des aménagements pour toutes les personnes en potentielle situation de vulnérabilité. Il s'agit de penser une ville apaisée, portant l'objectif principal de la qualité de vie offerte aux habitants.

2. La place Léo Figuères : nouvelle centralité Malakoffiote

Au cœur du projet urbain, la future grande place Léo Figuères constituera une nouvelle centralité pour la commune. Entièrement réaménagée, elle prendra la forme d'un espace public piétonnier, végétalisé et animé.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique globale de transformation des axes structurants du quartier, avec pour objectif un meilleur partage des modes de déplacement. Des meilleures circulations piétonne et cyclable seront permises par des aménagements d'espaces publics plus apaisés et accessibles à toutes et tous.



Figure 2: Perspective de la place Léo Figuères vue sur les coques réhabilitées

La place sera également entièrement réaménagée afin d'accueillir, dans une des deux coques commerciales entièrement réhabilitées, un nouvel équipement public dédié aux enfants (ludothèque), aux adolescents (club ados) et aux jeunes (antenne jeunesse). Ce projet participera à l'animation de la nouvelle place où les habitants pourront profiter d'un amphithéâtre et de jeux d'eau. Par cette destination, et sa proximité avec la Maison de Quartier réadressée sur la place, il renforce l'offre de services de la future grande place Léo Figuères, en parfait miroir du futur café/brasserie qui sera installé dans l'autre coque.

En lieu et place du rond-point Henri Barbusse, un carrefour sera aménagé afin de libérer de nouveaux espaces publics végétalisés et de créer de véritables lieux de rencontre et de convivialité (cf. figure 3 ci-dessous).

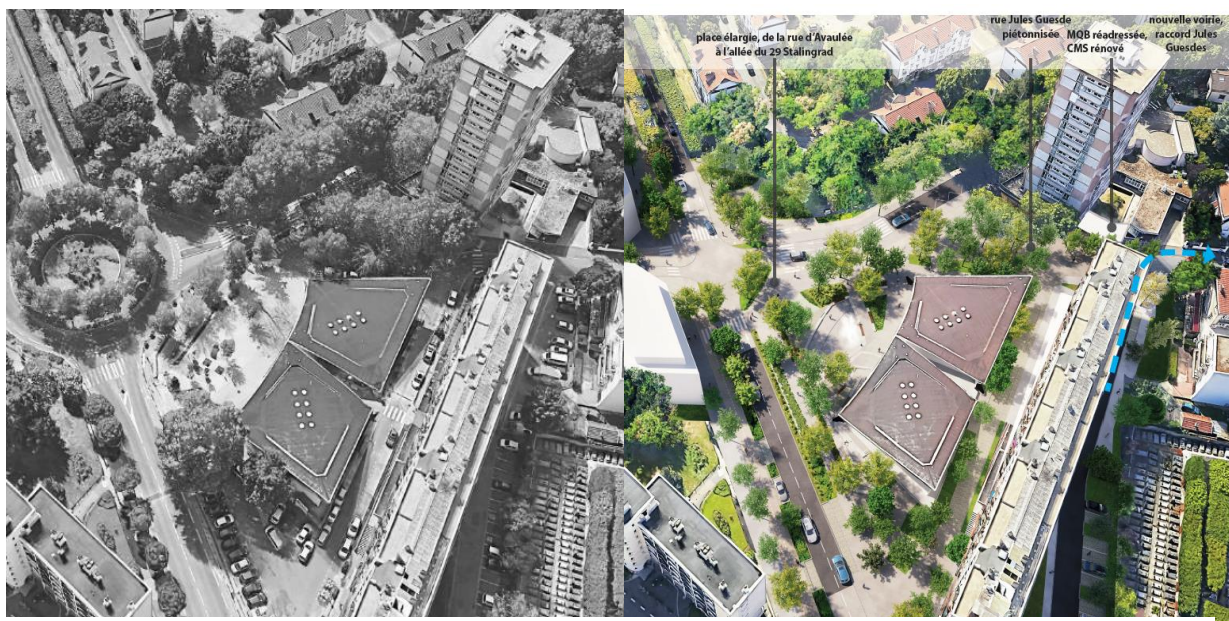


Figure 3: Avant/Après place Léo Figuères

3. Des espaces publics repensés et requalifiés

Ces réaménagements contribueront, à l'échelle du quartier, à instaurer une continuité piétonne et cyclable (cf. figure 4). Le projet comprendra notamment la création d'une promenade plantée le long du boulevard de Stalingrad permettant un meilleur accès aux équipements publics (stade, collège, parc Salagnac), le réaménagement de la rue Avaulée avec notamment l'élargissement des trottoirs, ainsi que l'aménagement de pistes cyclables sur le boulevard de Stalingrad et la rue Avaulée. Ces aménagements viendront compléter ceux déjà réalisés sur le boulevard Louise Michel en 2021.

L'accès au parc et à la cité des Nouveaux sera permis par différents accès piétons (placette entre les futurs lots à construire, cheminement créé devant le bâtiment du 32 boulevard Stalingrad, accès existant [entouré en rouge sur la figure 4]). Pour les voitures, dans l'attente des travaux de réhabilitation de la cité, un accès sera maintenu entre les bâtiments 1 et 2 du 32 boulevard de Stalingrad. Le projet de logements diversifiés et de commerces au service de la requalification de la place Léo Figuières.

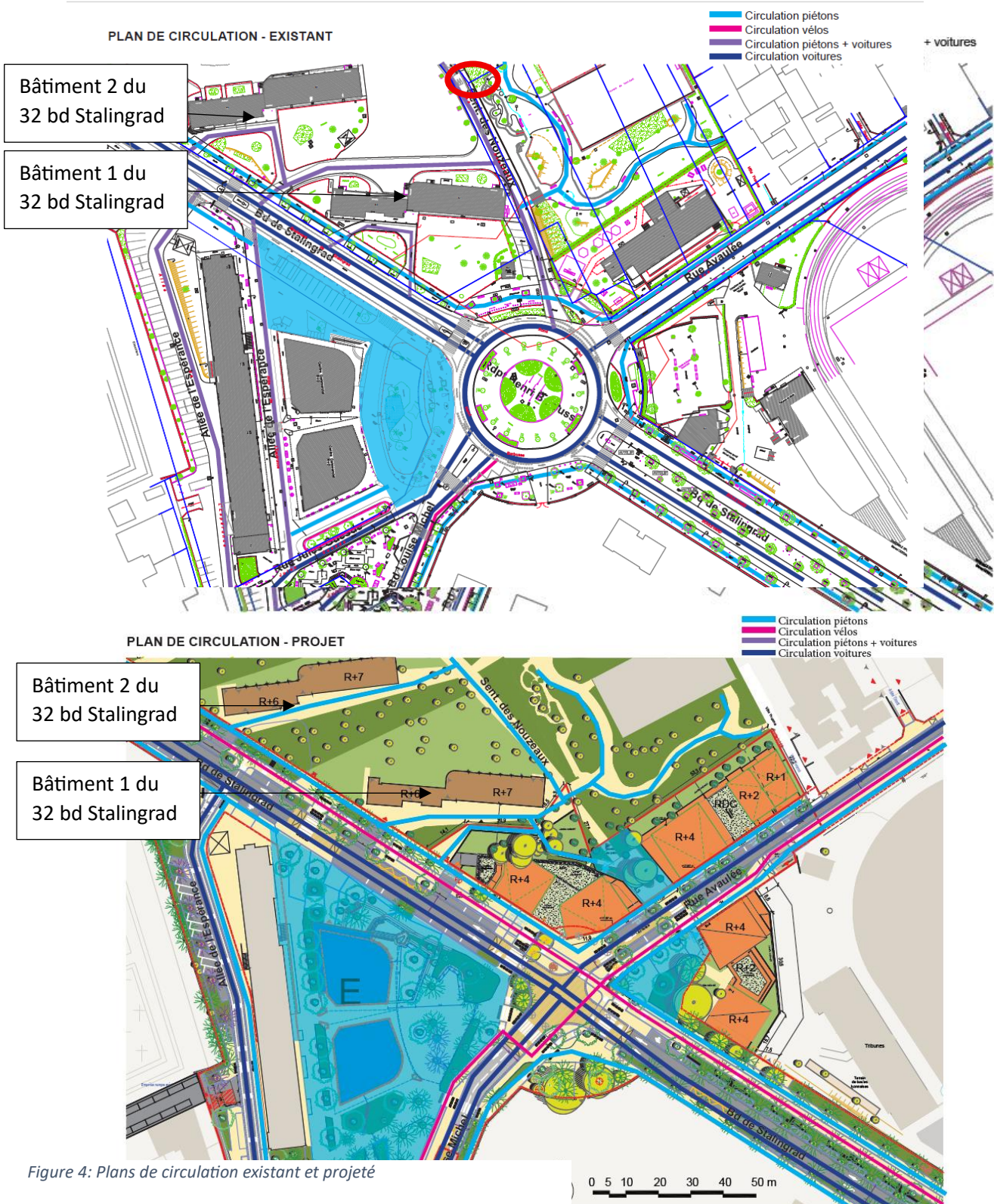


Figure 4: Plans de circulation existant et projeté

4. Le projet de logements diversifiés et de commerces au service de la requalification de la place Léo Figuères



Figure 5: Plan de situation

Le projet prévoit la création de trois bâtiments, constituant chacun un lot, composés de logements diversifiés, avec en rez-de-chaussée des locaux commerciaux.

Entre les lots C1 et C2 et devant le lot B, l'aménagement de placettes favorisera l'activation des socles commerciaux et permettra une extension de la place de part et d'autre du carrefour.

Un cheminement piéton permettant d'accéder au parc des Nouveaux et à la cité sera aménagé entre le bâtiment 1 du 32 boulevard de Stalingrad et le bâtiment C1.

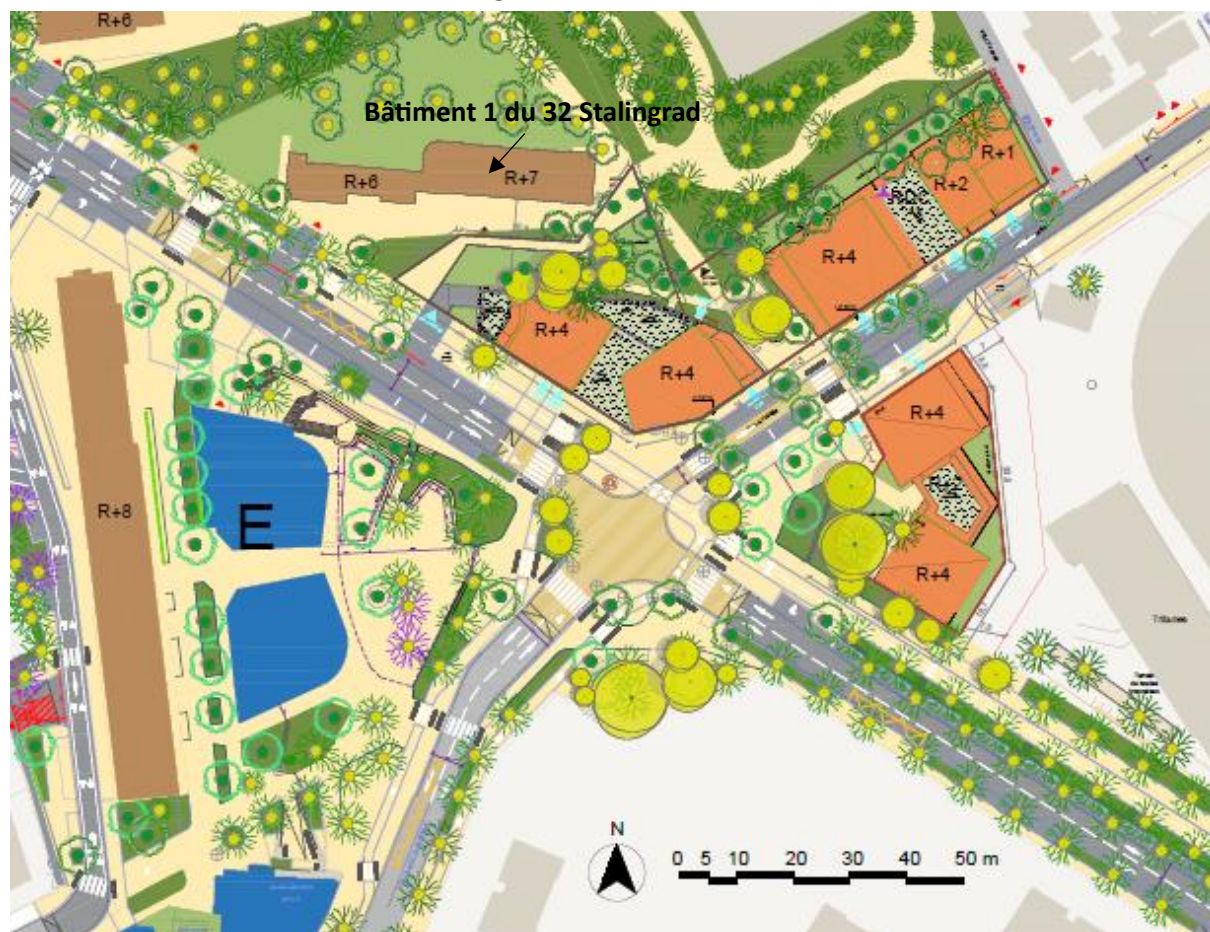


Figure 6 : Plan guide projeté

Ce projet d'aménagement engendre également le dévoiement et la création de nouveaux réseaux (cf figure ci-dessous) :



Figure 7: Plan des réseaux existants et projetés (plans en cours stade PRO_en attente des retours des concessionnaires)

Sur la plan à droite, en jaune, les réseaux à dévier.

Ces aménagements entraînent le dévoiement des réseaux suivants :

- Le poste transformateur (cf. figure 7), situé sur la future parcelle du lot C1, va être déplacé dans un local technique au sein de la nouvelle construction.
- Les réseaux TELECOM, GRDF, VEOLIA, ENEDIS situés sous les futures emprises des lots C1 et B sont à déviés pour être repositionnés sous l'espace public.
- Le poste d'éclairage public, situé sur la placette devant le lot B, va être déplacé dans un local technique au sein de la nouvelle construction.
- L'armoire GRDF va être intégrée à l'aménagement de la placette. Son déplacement interviendra dans la cadre des travaux de GRDF prévu entre 2030 et 2039.
- Les candélabres situés sur les futures parcelles des lots vont être déposés.

5. Les coûts liés aux opérations

Le coût prévisionnel des travaux pour l'aménagement de la place et la requalification du rond-point en carrefour est estimé à 3 368 917 euros HT. Selon la délibération du 7 octobre 2022 ayant pour objet « Extension des compétences « voirie et éclairage public, signalisation lumineuse tricolore, pose et dépose des motifs d'illuminations de fin d'année » de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris », la Ville a transféré ses compétences en termes de voirie à Vallée Sud Grand Paris (VSGP), les espaces verts restant compétence de la Ville.

B. Objet de l'enquête

1. Principe du déclassement

Le déclassement est l'acte juridique par lequel une personne publique (État, collectivité territoriale, établissement public) **retire un bien de son domaine public pour l'intégrer à son domaine privé, après sa désaffectation** (article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dit CG3P). **La désaffectation permet de changer l'usage du bien.** En effet, le déclassement n'est possible que lorsque l'usage de ce bien n'est plus à vocation public.

Une collectivité ne pouvant pas vendre du domaine public à un opérateur privé, un déclassement préalable est nécessaire pour permettre la vente du terrain à l'opérateur qui réalisera la construction du programme envisagé.

Pour permettre la réalisation des projets de construction tout en évitant la désaffectation prématurée d'un bien (qui implique son inaccessibilité au public), le législateur a prévu deux mécanismes, non cumulatifs :

Le déclassement anticipé

Ce mécanisme, prévu par l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), donne la possibilité, par exception à la règle fixée à l'article L. 2141-1 du même code, de procéder au déclassement du bien avant sa désaffectation.

Cette procédure permet ainsi de déclasser et céder directement les emprises encore affectées au domaine public à un opérateur.

L'enquête publique initiale, réalisée du 15 au 29 septembre 2025, prévoyait la mise en œuvre d'un déclassement anticipé. Toutefois, ce dernier présentant plusieurs contraintes (résolution potentielle de la vente, étude pluriannuelle, provision des pénalités éventuelles), il apparaît préférable dans le cas présent de recourir au deuxième mécanisme détaillé ci-dessous.

La désaffectation avec effet différé

L'article L. 3112-4 du CG3P donne la possibilité aux collectivités de décider de désaffecter le bien à une date ultérieure à ladite décision mais avant de prononcer le déclassement : la désaffectation est donc différée. Cette procédure permet ainsi de décider le principe d'une désaffectation qui ne prend effet qu'ultérieurement, de conclure une promesse de vente et de désaffecter le bien pendant la période de la promesse de vente, pour pouvoir ensuite prononcer le déclassement de ce bien avant la signature de l'acte de vente définitif. C'est ce mécanisme qui est mis en œuvre au cas présent.

Ainsi, l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, gestionnaire du domaine public routier de la commune de Malakoff, a décidé, par délibération de son Bureau de Territoire en date du 26 novembre 2025, la désaffectation avec effet différé des emprises matérialisées en jaune sur la figure 8 ci-dessus. Cette désaffectation prendra effet à « *la purge des délais de recours du permis de construire de la société HIBANA pour les lots C1 et C2 et au plus tard dans un délai de trois ans* ».

2. Périmètre de déclassement

En amont de la cession du foncier à l'opérateur, les espaces publics à usage de voirie situés à l'extrémité sud de la crèche Avaulée (cf l'emprise en jaune sur la figure 7 ci-dessous) doivent faire l'objet d'un déclassement.



Figure 8: Plan aérien et Plan des emprises à déclasser

Ces emprises issues du domaine public routier, d'une surface totale d'environ 787 m², constituent pour certaines des parties de parcelles déjà cadastrées et pour d'autres, des parcelles devront être créées pour être cédées :

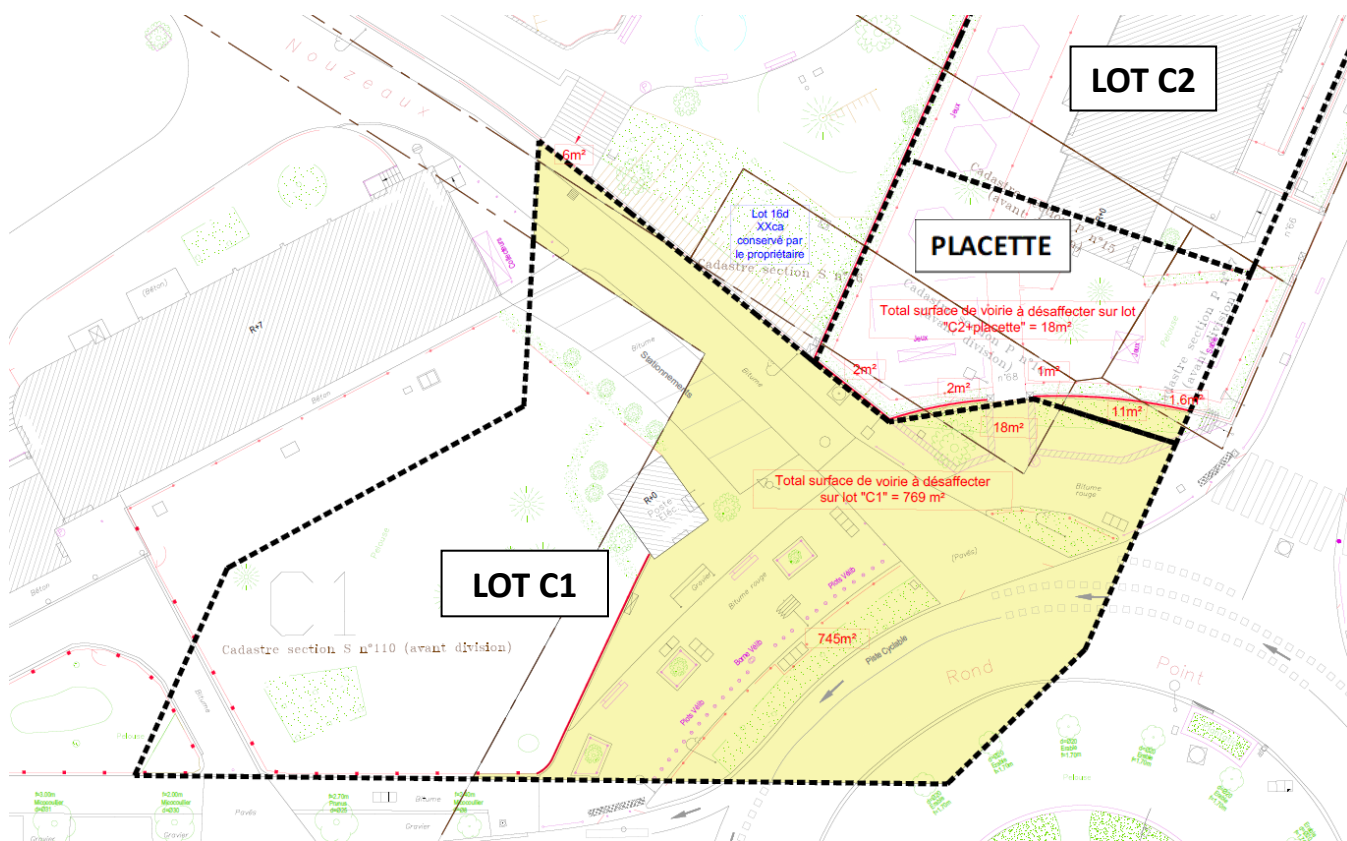


Figure 9: Plan des emprises à déclasser

Identification des emprises	Surface
Emprises à usage de domaine public routier à déclasser pour le lot C1	07 a 69 ca
Partie du rond-point, du sentier des Nouveaux et des jardinières non cadastrées	07 a 45 ca
Partie de la parcelle P n°15	00 a 06 ca
Partie de la parcelle P n°16	00 a 18 ca
Emprises à usage de domaine public routier à déclasser pour la placette	00a 18 ca
Partie de la parcelle P n°17	Environ 00 a 02 ca
Partie non cadastrée de la jardinière attenante à la crèche côté rue	00 a 11 ca
Partie de la parcelle P n°16 correspondant à la jardinière attenante à la crèche côté rue	00 a 01 ca
Partie de la parcelle P n°16 correspondant à la jardinière attenante à la crèche côté sentier des Nouveaux	00 a 02 ca
Partie non cadastrée de la jardinière attenante à la crèche côté sentier des Nouveaux	00 a 02 ca
Total des emprises à usage de domaine public routier à déclasser	07a 87 ca

Dans l'enquête publique initiale réalisée, l'emprise à déclasser comprenait, à tort :

- Une partie du « lot A » (non cadastré), constituant une partie des espaces verts clôturés du bâtiment 1 du 32, boulevard de Stalingrad et du poste transformateur, pour une surface d'environ 76 m² (821 m² dans l'enquête initiale – 745 m² dans la présente enquête) ;
- Une partie du « lot C » et une partie du « lot B » (non cadastrés), constituant des parties du jardin de la crèche, pour des surfaces respectives d'environ 9 m² (11 m² dans l'enquête initiale – 2 m² dans la présente enquête) et 3 m² (14 m² dans l'enquête initiale – 11 m² dans la présente enquête) ;

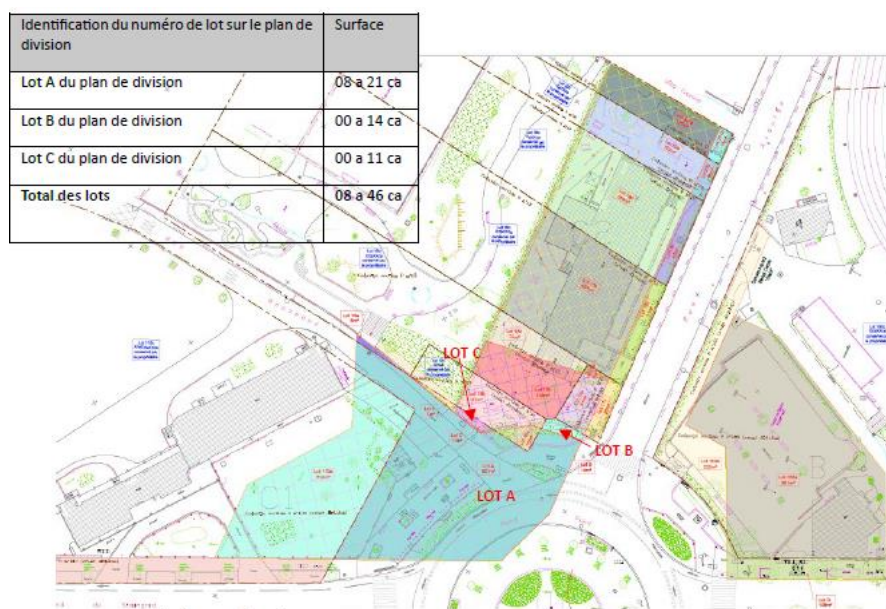


Figure 10: Plan de division de l'enquête publique initiale

Cette emprise omettait par ailleurs :

- La partie de la parcelle P n°15 dans l'emprise du lot C1, à usage de trottoir, d'une surface d'environ 6 m² ;
- La partie de la parcelle P n°16 dans l'emprise du lot C1, à usage de voirie et d'accessoire de voirie, d'une surface d'environ 18 m² ;
- La partie de la parcelle P n°17 dans l'emprise de la future placette, à usage d'accessoire de voirie, d'une surface d'environ 2 m² ;
- Les parties de la parcelle P n°16, dans l'emprise de la future placette, à usage d'accessoire de voirie, d'une surface de 1 m² et 2 m² ;

3. Enquête publique

Ces emprises constituant du domaine public routier (c'est-à-dire ayant un usage de voirie ou d'accessoire de voirie), l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière impose la réalisation d'une enquête publique avant leur déclassement si l'opération a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voirie.

Or, la création d'une partie du carrefour, d'une placette et la construction de logements et de commerces sur les emprises à déclasser pour le lot C1, pour la placette du lot C2 portent effectivement atteinte à ces fonctions.

En effet, les emprises du futur lot C1 et de la placette du lot C2 (*cf. figure 5*) entraînent la suppression d'espaces accessoires à la voirie, d'une partie du sentier des Nouveaux, la modification d'accès au parc des Nouveaux (*cf. figure 6*) et ne permettra plus aux voitures de traverser ou de stationner au même endroit. Une place de stationnement est actuellement à usage public, pour Personne à Mobilité Réduite (PMR). Elle sera repositionnée au sein du secteur Place réaménagé (*cf. figure 12*) et sur le boulevard de Stalingrad pendant la phase intermédiaire des travaux (*cf. figure 11*). Une place de stationnement est actuellement louée par la SAIEM Malakoff Habitat à une locataire. Elle sera réattribuée au sein du parking existant des Nouveaux. Quatre places sont réservées pour les services techniques ou prestataires de la SAIEM Malakoff Habitat. Elles ne seront donc pas reconstituées. Un nouvel accès piéton pour accéder au parc sera créé sur la future placette entre les bâtiments des lots C1 et C2 (*cf. figure 6*), ainsi qu'un cheminement à l'arrière du bâtiment du lot C1. Le second accès existant au parc sera conservé (*entouré en rouge sur la figure 4*).

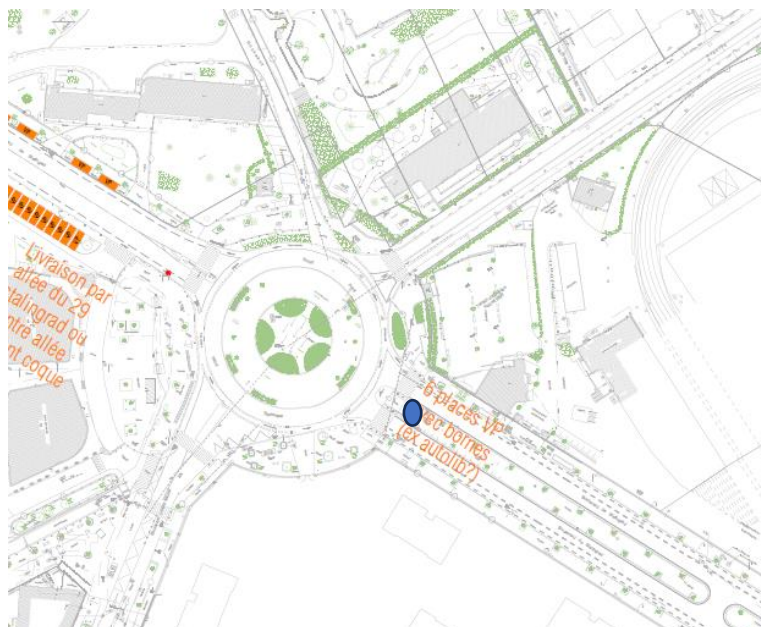


Figure 11: Place PMR reconstituée en provisoire en bleue

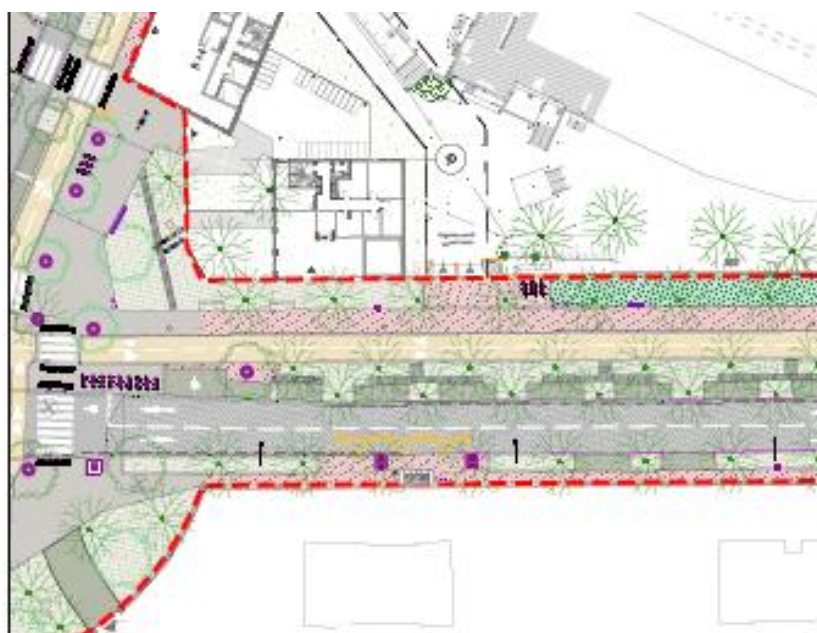


Figure 12: Place PMR reconstituée en définitif

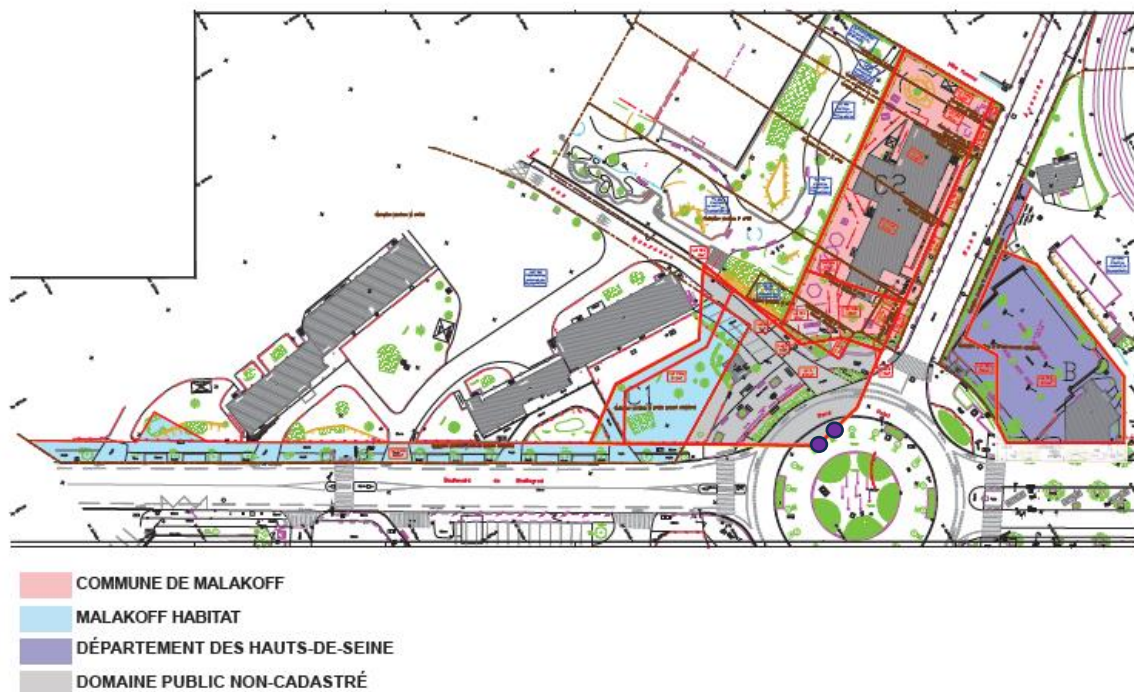


Figure 13: Plan géomètre de la division foncière

Les arbres du rond-point (en violet sur la figure 12) ont été transplanté en 2024.

La présente enquête publique rectificative porte donc principalement sur la modification de l’emprise à déclasser (voir B. 2).

Par ailleurs, le type de procédure utilisée a été modifié (voir B. 1).

Vous trouverez ci-dessous des images de la situation actuellement.



Figure 15: Trottoir devant bâtiment 1 du 32 boulevard de Stalingrad_2025



Figure 14: Partie du Rond-point du côté du bâtiment du 32 boulevard Stalingrad, sujet du présent dossier_2025



Figure 17: Sentier des Nouveaux (entouré : entrée du parc)_2025



Figure 16: Cheminement devant le bâtiment 1 du 32 boulevard de Stalingrad_2025

Comme le permet l'article L.3112-4 du CG3P, la désaffectation ne sera effective qu'ultérieurement.

C. Déroulement de l'enquête publique

La procédure d'enquête se déroule de la manière suivante :

1. Lancement de l'enquête et information du public

Madame la Maire de la commune de Malakoff a pris un arrêté n° 92 portant sur l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public routier d'une partie du sentier des Nouveaux et d'une partie du rond-point Henri Barbusse, inclus dans les futures lots C1 et C2.

Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur choisi sur la liste d'aptitude du Département, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête (du 9 au 23 septembre 2026), les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Parallèlement, un avis d'enquête publique a également été publié sur le site Internet de la ville de Malakoff et publié par voie d'affiche au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête. Il a fait l'objet d'une publication dans la rubrique « annonces légales » de deux journaux diffusés dans le Département huit (8) jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit (8) jours après le début de l'enquête.

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et de notifications ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête.

2. Déroulement de l'enquête

L'enquête est prescrite **du mercredi 9 au mercredi 23 septembre inclus**.

Le dossier d'enquête comprend l'arrêté municipal, une notice explicative, un plan de situation, un plan de géomètre, un plan cadastral, un plan foncier projeté, un plan des circulations existantes et projetées et des plans des réseaux existants et projetés et un plan guide.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur le registre à feuillets non mobiles d'enquête prévu à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées par courrier, avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : Madame la Commissaire-enquêteur « *Déclassement de voiries – Secteur place – projet 100% Barbusse* », Mairie de Malakoff – Direction du développement urbain, Place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville-malakoff.fr en précisant dans l'objet du courriel « *Déclassement de voiries – Secteur place – projet 100% Barbusse* ».

Le public peut également prendre connaissance des éléments du dossier d'enquête publique par voie dématérialisée sur le site de la ville : www.malakoff.fr.

Le rapport contenant les conclusions du Commissaire-Enquêteur sera tenu à la disposition du public un (1) mois après la clôture de l'enquête.

3. Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par la commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet à la Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Son rapport doit être laissé à la disposition du public durant un (1) an. Conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, le déclassement de ces emprises sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Malakoff.

D. Textes réglementaires

Disposition du Code des relations entre le Public et l'Administration

Article L. 134-1 du code des relations entre le public et l'administration : Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L.134-2 du code des relations entre le public et l'administration : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Dispositions afférentes au Code de la Voirie Routière

Conditions du recours à une enquête publique préalable au déclassement du domaine public routier

Article L. 141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Article L. 141-4 du code de la voirie routière : Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Ouverture de l'enquête et désignation du commissaire-enquêteur par arrêté

Article R. 141-4 du code de la voirie routière : L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Publication de l'arrêté d'enquête

Article R.141-5 du code de la voirie routière : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Composition du dossier d'enquête

Article R.141-6 du code de la voirie routière : Le dossier d'enquête doit comprendre :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Notifications aux riverains

Article R.141-7 du code de la voirie routière : Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Observations du public

Article R.141-8 du code de la voirie routière : Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Clôture de l'enquête

Article R.141-9 du code de la voirie routière : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Modalités d'organisation de l'enquête en cas de travaux

Article R.141-10 du code de la voirie routière : Lorsque des travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985, cette enquête est organisée :

- a) Par le maire, dans les conditions fixées aux chapitres Ier et II du décret du 23 avril 1985 précité, quand les travaux ne donnent pas lieu à expropriation ;
- b) Par le préfet, dans les conditions fixées aux articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cas contraire.

E. Pièces administratives

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 002-219200466-20260720-A2026_92-AR

Ville de Malakoff

ARRETE MUNICIPAL A2026_92

Direction : Direction Urbanisme - Habitat - Hygiène

OBJET : Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public routier d'une partie du sentier des Nouveaux et d'une partie du rond-point Henri Barbusse, inclus dans les futurs lots C1 et C2.

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2141-1,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L. 141-3, R.141-1 et R141-4 à R141-10,
Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur établie par la Commission des Hauts-de-Seine pour l'année 2026,
Vu l'arrêté n°2025_313_URB portant ouverture d'une enquête publique préalable au déclassement du domaine public routier d'une partie du sentier des Nouveaux et d'une partie du rond-point Henri Barbusse inclus dans les futurs lots C1 et C2,
Vu l'arrêté de la Maire n° 1_CAB portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hugo POUPARD, 1^{er} Adjoint au Maire, dans le secteur de l'urbanisme,

Considérant que le déclassement d'une partie du sentier des Nouveaux et d'une partie du rond-point inclus dans les futurs lots C1 et C2, s'inscrit dans le cadre du projet urbain 100 % Barbusse sur le secteur Place,

Considérant que ce projet constitue une étape importante de la transformation en profondeur de l'ensemble du secteur qui devra à terme répondre aux trois grands objectifs suivants :

- renforcer le statut du secteur Place en tant que nouvelle centralité de la commune,
- affirmer la fonction du boulevard Stalingrad, avec une vocation plus urbaine,
- garder le lien fonctionnel entre le secteur Place et les jardins des Nouveaux.

Considérant que la construction des futurs lots modifie le tracé viaire et les cheminements piétons existants, portant ainsi atteinte aux fonctions de desserte au sens du code de la voirie routière,

Considérant qu'une première enquête publique a eu lieu du 15 au 29 septembre 2025 mais que les emprises concernées par l'enquête ont été partiellement modifiées,

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle enquête publique pour déclasser les emprises appartenant au domaine public routier,

ARRÊTE,

Envoyé en préfecture le 28/07/2028

Reçu en préfecture le 28/07/2028

Publié le

ID : 092-219200488-20280720-A2028_92-AR



Article 1 : Le déclassement du domaine public routier d'une partie du sentier des Nouzeaux et d'une partie du rond-point Henri Barbusse, inclus dans les futurs lots C1 et C2, est soumis à enquête publique conformément aux articles L. 141-3 et R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière.

L'enquête se déroulera du 9 septembre au 23 septembre 2026 inclus.

Article 2 : Madame Françoise Patrigeon est désignée en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles, côté et paraphé par la Commissaire-Enquêteur, seront déposés à la mairie de Malakoff (92240) Hôtel de Ville - Direction du développement urbain - 2ème étage - Place du 11 Novembre 1918, consultables aux jours et heures suivants :

Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et les jeudis de 9h00 à 12h00.

Les observations pourront être adressées par courrier, avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : Madame le Commissaire-Enquêteur « Déclassement de voiries - Secteur Place - Projet 100 % Barbusse », Mairie de Malakoff - Direction du développement urbain, Place du 11 Novembre 1918, 92240 Malakoff ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville-malakoff.fr en précisant dans l'objet du courriel « Déclassement de voiries - Secteur Place - Projet 100 % Barbusse ».

Ces courriers seront annexés au fur et à mesure de leur réception au registre d'enquête.

Ce dossier sera également consultable sur le site de la Ville : www.malakoff.fr.

Article 4 : Le Commissaire-Enquêteur recevra en Mairie :

- Le mercredi 9 septembre de 9 heures à 12 heures ;
- Le lundi 14 septembre de 14 heures à 17 heures ;
- Le mercredi 23 septembre 14 heures à 17 heures .

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre à la Maire de la commune de Malakoff le dossier avec son rapport qui fera état de ses conclusions motivées.

Article 5 : Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Malakoff, Direction du développement urbain - 2ème étage.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 6 : Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, le déclassement du domaine public routier d'une partie du sentier des Nouzeaux et d'une partie du rond-point Henri Barbusse, inclus dans les futurs lots C1 et C2, sera soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Malakoff.

Article 7 : Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché notamment à la Mairie, sur le lieu de l'enquête et sur le site internet de la ville

quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 28/07/2028

Reçu en préfecture le 28/07/2028

Publié le 28/07/2028

ID : 092-219200486-20280720-A2028_02-AR

Article 8 : Toute personne qui estime que c'est à tort que ce déclassement a privé sa propriété de certains droits, peut contester la légalité du déclassement dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Le recours doit être formé devant le tribunal administratif.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié électroniquement et inscrit au registre des arrêtés.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur

La Maire.

Sonia FIGUERES

Signé électroniquement par
: Sonia FIGUERES
Date de signature
20/07/2028
Qualité : Maire

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE MALAKOFF

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR LE DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER D'UNE PARTIE DU SENTIER DES NOUZEUX ET D'UNE PARTIE DU ROND-POINT HENRI BARBUSSE, INCLUS DANS LES FUTURS LOTS C1 ET C2.

Conformément aux articles L 141-3, R 141-1 et R.141-4 et suivants du Code de la Voirie Routière et en application de l'arrêté municipal n° 92 en date du 28 juillet 2026, il sera procédé **du mercredi 9 septembre au mercredi 23 septembre 2026 inclus à une enquête publique** portant sur le déclassement du domaine public routier d'une partie du sentier des Nouzeaux et d'une partie du rond-point Henri Barbusse, inclus dans les futurs lots C1 et C2.

Madame Françoise Patrigeon a été désignée en qualité de **Commissaire-Enquêteur et recevra en Mairie** les observations du public les :

- Le mercredi 9 septembre de 9 heures à 12 heures ;
- Le lundi 14 septembre de 14 à 17 heures ;
- Le mercredi 23 septembre de 14 à 17 heures.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des documents soumis à l'enquête publique et consigner toute observation éventuelle sur le registre tenu à sa disposition à la mairie de Malakoff (92240) Hôtel de Ville – Direction du développement urbain – 2^{ème} étage – Place du 11 novembre 1918, consultables aux jours et heures suivants :

Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et les jeudis de 9h00 à 12h00.

Les observations pourront également être adressées par courrier, avant la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire-enquêteur « *Déclassement de voiries – Secteur Place – projet 100% Barbusse* », Mairie de Malakoff – Direction du développement urbain, Place du 11 novembre 1918, 92240 Malakoff ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville-malakoff.fr en précisant dans l'objet du courriel « *Déclassement de voiries – Secteur Place – projet 100% Barbusse* ».

Ce dossier sera également consultable sur le site de la Ville : www.malakoff.fr.

Le rapport contenant les conclusions du Commissaire-Enquêteur sera tenu à la disposition du public un (1) mois après la clôture de l'enquête.

Le 1^{er} adjoint à la Maire
Délégué à l'urbanisme
Hugo POUPARD

